

CALENDRIER D'APPLICATION

Décret n° 88-1109 du 11 juin 1988 fixant le calendrier d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 6;

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation et notamment son article 8;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi sus-visée n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code

de la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1988, les dispositions du code de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exception de celles prévues à l'article premier II-3, et celles prévues aux articles 16 et 17 I et II-1 dudit code.

Art. 2. — Les dispositions de la loi sus-visée n° 88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1988 conformément à son article 8.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 11 juin 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI